

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison du caractère des éléments qui la composent. Cette zone recouvre pour l'essentiel les pentes, boisées ou non, que la commune entend préserver.

ARTICLE ND 1 TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS.

Sont interdits :

- Toute construction quelle qu'en soit la destination, sauf celles visées à l'article ND 2
- Les campings ou caravanings, le stationnement de camping-cars ou de caravanes, camions et remorques à usage professionnel
- Les divers modes d'utilisation des sols prévus par l'article R-442.2 du code de l'urbanisme sauf ceux visés à l'article ND2.
- L'ouverture de carrières.

ARTICLE ND 2 TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Sont autorisées :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, sans application des articles 3 à 10 et 12 à 15 (cimetière par exemple).
- L'extension mesurée, les annexes jointives ou non et la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée, à condition que leur localisation ne soit pas incompatible avec l'urbanisation de la zone considérée, et sans application des seuls articles qui rendraient l'opération impossible. Dans ce cas, les règles applicables seront celles de la zone NC.
- Les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à la réalisation de bassins d'orage.

L'autorisation de démolir est obligatoire.

ARTICLE ND 3 ACCES ET VOIRIE.

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE ND 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX.

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE ND 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE ND 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction ou installation devra être implantée avec une marge de recul d'au moins 5 mètres des berges du Robec.

ARTICLE ND 7 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE ND 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LESUNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE ND 9 EMPRISE AU SOL

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE ND 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE ND 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Les clôtures

11.1. La hauteur maximale des clôtures autorisées est fixée à 2,00 mètres.

11.2. Les types de clôture admis sont :

- grillages, doublés ou non de haies vives d'essences locales ;
- barbelés sur poteaux bois
- les haies vives d'essences locales.

ARTICLE ND 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE ND 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés classés EBC sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-6 et R.130-1 à R.130-15 du code de l'Urbanisme. Ce classement interdit toute occupation ou toute action de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier.

Les haies vives, les écrans de verdure et les plantations d'alignement devront être constitués d'espèces d'essence locale, telles que charmes communs, châtaigniers, érables champêtres, aulnes à feuille en coeur, houx communs, noisetiers, cornouillers mâles.

Les espaces non bâtis de toute parcelle, les espaces communs et les espaces libres des aires de stationnement devront être plantés et ne peuvent être occupés, même à titre provisoire, par des dépôts, stockage de matériaux ou de véhicules.

ARTICLE ND 14 POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE ND 15 DEPASSEMENT DU C.O.S.

Pas de prescriptions spéciales.